



# Commune d'HOUDAIN

## REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**ARRETE N° 2024 – 547 DU 19 DECEMBRE 2024**

**OBJET : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : 26 CHEMIN DE RUITZ 62150 HOUDAIN**

Le Maire de la Commune d'Houdain,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5 et L. 2213-1.

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 325.12 et R. 417.10.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article R.421.5,

Vu la demande par Mr SCHMITT Théo, assistant administratif par la société BATINOR, situé ZI 550 rue des Reptins à Ruitz représentée par Mme CAYET, gérante de la société pour l'autorisation de stationnement **d'une pose d'une base vie** pour le revêtement de l'habitation.

Considérant qu'il y a lieu de facturer toute occupation sur le domaine public,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions pour garantir la sécurité des piétons et des usagers de la route.

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La circulation sera restreinte sur la chaussée, avec une interdiction de stationner au n° 26 chemin de Ruitz à Houdain. La base vie occupera le domaine public comme énoncé dans sa demande par l'entreprise BATINOR **du lundi 06 janvier 2025 au vendredi 04 avril 2025.**

**ARTICLE 2 :** Toutes dispositions seront prises par l'entreprise : « **BATINOR** » afin de signaler un cheminement piéton et d'assurer la sécurité des usagers. Charge au responsable travaux sur site **d'afficher une copie du présent arrêté** sur la base vie et la porte d'entrée.

Les panneaux réglementaires constituant la signalisation à savoir :

- Les véhicules, les opérateurs et les panneaux seront conformes à l'Instruction interministérielle « Signalisation routière : **Travaux en cours** »,
- **Une interdiction de stationner** pour les véhicules légers et les poids lourds,
- **Empiètement** sur la chaussée de **5m.**,
- **Vitesse limitée à 30 km/h,**
- Obligation d'**informer** les riverains avant le début des travaux,
- **Sécurisation de la base vie** par des barrières, fléchages et **autres dispositifs nécessaires la nuit** à la protection des biens et des personnes, et seront clôturée et tenue propre (déchets nettoyés quotidiennement) à l'intérieur de l'enceinte et aux abords.
- Toute disposition nécessaire seront prises afin que **le stationnement incontrôlé** ne constituant pas un obstacle pour les moyens de secours (marge de sécurité), les utilisateurs de voie publique.

**ARTICLE 3 :** En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal compétent dans un délai de deux mois suivants sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire d'Houdain dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du maire, l'absence de réponse du maire au terme de deux mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

La société « BATINOR » situé ZI 550 rue des Reptins à Ruitz

Maisons & Cités, 167 rue des Foulons à Douai

et pour information à :

Monsieur le Commissaire de Police de Bruay la Buisnière,

Monsieur le Chef du Centre de Secours de Houdain-Bruay la Buisnière,

Monsieur le Responsable des Transports de bus,

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Directeur du Pôle Technique,

Service Communication de la Ville de Houdain.

Lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Houdain, le 19 décembre 2024

**Le Maire,**

**Isabelle RUCKEBUSCH**

